

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE MOREAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le Dix mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pascal ROSELIER, Maire.

Présents :

MM. ROSELIER Pascal, Maire, TALMONT Marie-Christine, LE GAILLARD Didier, POUILLAUDE Maurice, PICAUD Nathalie, STAEL Gérard, adjoints au Maire, BOURALY Monique, CANTE Ghislain, JOUANNIC Anne, *LAMOUR Véronique*, LAURENT Isabelle, LE FICHER Yoann (à partir du point 2), *LE TOQUIN Stéphanie*, LORIC Emilie, LE NET Karine, MARZIN Mikaël, PALLUD Sonia, RIQUELME Jean-Pierre, TALMONT David.

Absents :

PICAUT Marie-Pierre (Pouvoir à Maurice POUILLAUDE), CAMPS Tristan (Pouvoir donné à Nathalie PICAUD), DENIS David, LE TOHIC Morgane (Pouvoir à Gérard STAEL), LORIC Franck (Pouvoir à Didier LE GAILLARD), LE HOUEZEC Romy, *MOISDON Gabin (Pouvoir à ROSELIER Pascal)*, *PUISSANTS Séverine (Pouvoir à TALMONT Marie-Christine)*.

Le Conseil Municipal a désigné Mme Sonia LE PALLUD en qualité de secrétaire de séance.

Date de convocation : 3 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

TAUX D'IMPOSITION 2023

Délibération n°2023_03_10_04

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 ;

Le Conseil municipal doit se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales applicables en 2023.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires n'est plus gelé sur son niveau de 2019 mais peut être reconduit à 10,09%.

Les taux d'imposition de ces taxes en 2022 étaient les suivants :

TAXES MENAGES	2022
Nouveau taux communal de foncier bâti 2021 issu du transfert du taux départemental	16,58% + 15,26 %, soit 31,84%
foncière sur les propriétés non bâties	39,60%

Il est proposé de reconduire les taux établis pour les ménages, qui sont identiques depuis 2014, afin de ne pas exercer de pression fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres présents et représentés :

APPROUVE les taux de fiscalité communale 2023 selon le tableau suivant :

TAXES MENAGES	2023
Taux communal de foncier bâti 2023 issu du transfert du taux départemental	16,58% + 15,26 %, soit 31,84%
foncière sur les propriétés non bâties	39,60%
d'habitation	10.09%

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

*Fait et délibéré à Moréac,
Le 24 mars 2023*

Le Maire

